

## - La médaille d'honneur du travail

### 1 Qui peut obtenir la médaille du travail ?

#### LES SALARIÉS TRAVAILLANT EN FRANCE...

Peuvent se voir décerner la médaille d'honneur du travail, sous les conditions qui sont listées ci-après, les personnes salariées ou assimilées, quelle que soit leur nationalité, travaillant sur le territoire national pour des employeurs français ou étrangers (D. n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié notamment par le D. n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 et le D. n° 2007-1746 du 12 décembre 2007).

À NOTER La qualité de salarié est liée à l'existence d'un contrat de travail.

#### ... OU À L'ÉTRANGER POUR UNE ENTREPRISE FRANÇAISE

Quelle que soit sa nationalité, peut également obtenir la médaille d'honneur du travail le salarié qui travaille à l'étranger :

- chez un employeur français ;
- dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est en France ;
- dans les filiales des sociétés françaises, même si elles ne sont pas constituées selon le droit français.

À NOTER À titre exceptionnel, les salariés (qu'ils soient français ou non) résidant à l'étranger et travaillant pour des entreprises étrangères peuvent obtenir la médaille du travail si leurs activités professionnelles ont particulièrement contribué au bon renom de la France.

#### QUID DES RETRAITÉS ?

Les retraités remplissant les conditions d'ancienneté au moment de leur départ à la retraite ou de cessation d'activité peuvent obtenir la médaille du travail, quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation d'activité.

#### ET SI LE SALARIÉ EST DÉCÉDÉ ?

La médaille peut être accordée à titre posthume, si, au moment du décès, le salarié totalisait l'ancienneté requise. La demande doit être faite dans les cinq ans suivant le décès.

À NOTER La grande médaille d'or est accordée à titre posthume, sans condition d'ancienneté, en cas d'accident du travail mortel.

### 2 Qui en est exclu ?

La médaille d'honneur du travail ne peut pas être décernée :

- aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'État ;
- aux travailleurs qui peuvent prétendre, par leur profession ou celle de leur employeur, à d'autres récompenses pour ancienneté de services (par exemple, la médaille d'honneur agricole, la médaille des chemins de fer) ;
- aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation, sauf si cette dernière n'a pas un caractère de gravité et qu'elle est intervenue au moins quatre ans auparavant (Circ. min. 23 novembre 1984).

Concernant la fonction publique, il faut préciser que les agents non titulaires des administrations publiques peuvent recevoir la médaille d'honneur du travail (Circ. min., 23 novembre 1984, BO Trav. 1984, n° 48). Par ailleurs, les agents des collectivités locales ne peuvent pas demander la médaille du travail, dans la mesure où ils peuvent prétendre à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, s'ils remplissent les conditions fixées par le décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 (modifié par D. n° 87-594 du 22 juillet 1987). Ajoutons que la médaille peut en revanche être attribuée à un agent d'une collectivité territoriale s'il ne relève pas du statut de la fonction publique territoriale mais est assujéti à un régime de droit privé (Rép. AN, 6 avril 1992, n° 55118).

À NOTER Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation sont exclues du bénéfice de la médaille du travail. Toutefois, lorsque ces condamnations ne présentent pas un caractère de gravité, l'attribution de la médaille peut intervenir après un délai de quatre ans (Circ. min., 23 novembre 1984, BO Trav. 1984, n° 48).

### 3 Quelles sont les conditions d'obtention ?

#### SERVICES HONORABLES ET MÉRITE

La médaille est destinée à récompenser :

- soit l'ancienneté des services honorables effectués par le salarié ;
- soit la qualité exceptionnelle des initiatives prises dans l'exercice de sa profession ou ses efforts pour acquérir une meilleure qualification.

#### DURÉE D'ACTIVITÉ REQUISE

La médaille comprend quatre échelons correspondant à une certaine durée de services :

- médaille d'argent : 20 ans de services ;
- médaille de vermeil : 30 ans de services ;
- médaille d'or : 35 ans de services ;
- grande médaille d'or : 40 ans de services.

### Périodes prises en compte

Sont pris en compte pour le calcul de la durée de services requise, outre les périodes de travail effectif :

- les congés de maternité ou d'adoption (dans la limite d'un an) ;
- les stages rémunérés au titre de la formation professionnelle ;
- les congés de formation ;
- l'apprentissage ;
- les congés en vue de bénéficier d'actions de reclassement ;
- les contrats à durée déterminée conclus dans le cadre des politiques de l'emploi ;
- le temps passé sous les drapeaux par les salariés français (sauf les services accomplis par les militaires de carrière) ;
- la durée de services accomplie dans une profession pouvant ouvrir droit à une médaille autre que la médaille du travail, quittée par le salarié sans avoir pu bénéficier de cette médaille.

En revanche, les périodes de maladie sont exclues, sauf si elles sont de courte durée.

À NOTER Aucune continuité de services n'est imposée. Et le nombre d'employeurs est illimité.

### Réduction et bonification des temps de services

#### Travail pénible

Les durées de services visées ci-avant sont ramenées respectivement à 18, 25, 30 et 35 ans quand l'activité présente un caractère de pénibilité qui justifie la possibilité de partir en retraite anticipée.

#### Incapacité liée à un accident ou une maladie professionnels

Les durées de services requises sont réduites en fonction du taux d'incapacité :

- entre 50 et 75 % d'incapacité : réduction de moitié ;
- 75 % et plus : pas de condition d'ancienneté pour la médaille d'argent ; la médaille de vermeil est attribuée cinq ans après, la médaille d'or quatre ans plus tard, et la grande médaille d'or deux ans et demi après la médaille d'or ;
- 100 % : obtention immédiate de la grande médaille d'or.

#### Services effectués hors de métropole

Pour les travailleurs français résidant à l'étranger ou dans les DOM-TOM, l'ancienneté requise est réduite du tiers des temps des services effectués hors du territoire métropolitain. Par exemple : 15 années réellement effectuées seront considérées comme 20 années de services.

En effet, un tiers de 15 années, soit cinq ans, est ajouté à la durée effective de travail pour obtenir l'ancienneté reconstituée : le salarié obtiendra donc la médaille d'argent en ayant accompli « seulement » 15 années de services effectifs.

### PERTE DE LA MÉDAILLE

La médaille se perd de plein droit par déchéance de la nationalité française, et à cause de toute condamnation à une peine afflictive ou infamante.

#### 4 Quelles sont les formalités ?

#### À QUI DEMANDER LA MÉDAILLE ?

Le salarié doit adresser sa demande :

- au préfet du département de son domicile ;
- ou à l'unité territoriale compétente de la Direccte dont dépend son domicile ;
- ou encore à l'ambassade de France s'il réside à l'étranger.

#### QUAND ET COMMENT EFFECTUER LA DEMANDE ?

Les promotions de la médaille du travail ont lieu deux fois par an : le 1<sup>er</sup> janvier et le 14 juillet. Les dossiers doivent être déposés avant le 1<sup>er</sup> mai pour le 14 juillet et avant le 15 octobre pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Chaque dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande remplie, datée et signée par le demandeur ou un membre de la famille si la demande est faite à titre posthume (formulaires Cerfa n° 11796\*01 pour les salariés résidant en France et n° 11797\*01 pour les salariés résidant hors de France) ;
- les certificats de travail (avec date d'entrée, de sortie, continuité ou motif de discontinuité de services, profession) et une attestation récente du dernier employeur ;
- la photocopie d'une pièce d'identité ;
- une attestation des services accomplis au titre du service national ou la photocopie du livret militaire, le cas échéant ;
- un relevé des rentes pour les mutilés du travail.

À NOTER En cas d'impossibilité de produire le certificat de travail, cette pièce peut être remplacée par une attestation établie par deux témoins et visée par le maire de la commune de résidence qui certifiera la raison de l'impossibilité de production du certificat de travail.

### INSTRUCTION DU DOSSIER

Le préfet, la Direccte ou l'ambassade fait procéder à une enquête sur l'honorabilité et la moralité du candidat.

#### 5 Attribution de la médaille

#### COMMENT ET À QUEL MOMENT ?

La médaille d'honneur du travail est décernée par arrêté du ministre du Travail, publié au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*, les 1<sup>er</sup> janvier et 14 juillet de chaque année.

Dans l'intervalle de ces deux promotions, la médaille peut être accordée à l'occasion de cérémonies ayant un caractère exceptionnel ou présidées par un membre du gouvernement ou son représentant.

#### COMMENT LA MÉDAILLE EST-ELLE MATÉRIALISÉE ?

Les titulaires de la médaille du travail reçoivent un ruban ou une rosette qui diffère selon la médaille obtenue, qu'ils peuvent porter à la boutonnière, mais sans l'insigne.

Ils reçoivent également un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

Enfin, ils peuvent commander une médaille métallique auprès de l'administration des monnaies et médailles (11, quai de Conti, 75270 Paris Cedex 06 - tél. : 0140465666). Les frais de frappe et d'achat sont à la charge des titulaires (ou de leur employeur si celui-ci y consent).

#### 6 Gratification

L'obtention de la médaille peut donner droit au versement par l'entreprise d'une gratification, en application de la convention ou d'un accord collectifs, d'un usage ou d'une décision unilatérale de l'employeur. Il peut aussi s'agir d'une pratique du comité d'entreprise.

#### RÉGIME FISCAL

Les sommes versées à l'occasion de l'obtention de la médaille d'honneur du travail sont exonérées d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires si elles ne dépassent pas l'équivalent d'un mois de salaire de base du bénéficiaire.

#### RÉGIME SOCIAL

En principe, les gratifications liées à la médaille sont des éléments de salaires soumis à cotisation sociale. Toutefois, dans un souci d'harmonisation avec l'assiette fiscale et par tolérance, l'administration exonère de cotisations de sécurité sociale les gratifications dont le montant n'excède pas le salaire mensuel de base du bénéficiaire (*Lettre-circ. Acoss n° 2000-103 du 22 novembre 2000*). La Cour de cassation a précisé qu'il s'agit de la rémunération brute habituelle du salarié, à l'exclusion des diverses primes ou indemnités, notamment la prime d'ancienneté, les primes de vacances, le 13<sup>e</sup> mois ou les primes allouées en raison de situation familiale (*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 décembre 2009, n° 09-11.730*). Lorsque la gratification dépasse le montant exonéré, la partie excédentaire est assujettie.

Les avantages en espèces et/ou en nature alloués par le comité d'entreprise, à l'occasion de (ou concomitamment à) l'attribution d'une médaille d'honneur du travail sont exclus des assiettes sociales lorsque leur montant global est inférieur ou égal au salaire mensuel de base du bénéficiaire, et sont soumis aux charges sociales pour la fraction excédentaire représentative d'un complément de salaire lorsque le montant global de ces avantages excède le salaire mensuel de base du bénéficiaire ([www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)). La limite d'exonération s'apprécie en tenant compte de la somme globale perçue par le salarié (part employeur + part CE) (*Lettre-circ. Acoss n° 89-5, 4 janvier 1989*).

Cette tolérance est d'interprétation stricte. Pour pouvoir être exonérée, la gratification doit être versée en même temps que la remise de la médaille (*v. Lettre-circ. DIROR n° 2000-103*). À défaut, les Urssaf sont en droit de réintégrer la totalité de la somme versée (*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 septembre 2010, n° 09-10.346*).

À NOTER L'exonération ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de médailles spécifiques à une entreprise (« médaille maison ») ou remises par des groupements professionnels (*Cass. soc., 30 octobre 1997, n° 96-11.024*).

SITES UTILES- Pour télécharger le formulaire de demande : [http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire\\_18f18.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_18f18.pdf)

- Pour tout renseignement : Fédération nationale des décorés de France : [www.decores-du-travail.org](http://www.decores-du-travail.org) ]